

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 03 300

Mis en ligne le17.03.26.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À LA REMISE EN CIRCULATION DU PONT PEYRAMALE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-03-270 relatif à la réouverture du Pont Peyramale à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-03-12-00002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 65-2025-12-30-00010 relatif à la circulation de quatre petits trains touristiques routiers à Lourdes(65100) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

A R R E T E

ARTICLE 1er ABROGATION :

A compter de la signature du présent arrêté, l'alinéa n°2 de l'arrêté municipal n°2026-03-270 relatif à la circulation du petit train touristique sur l'avenue Peyramale et le pont Vieux est abrogé.

ARTICLE 2 SIGNALISATION :

La réglementation est matérialisée sur place par l'enlèvement de l'ensemble de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur, par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 PUBLICATION :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 RECOURS :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 17/03/2016

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.